

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 08/07/2013

Réception par le Prefet : 08/07/2013

Publication : 12/07/2013



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2013-7-9-4

Séance du vendredi 5 juillet 2013

### **PROJET DE TRANSFERT DE GESTION DU CENTRE SPORTIF REGIONAL ALSACE VERS MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2012-6-9-1 du 5 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport,
- VU la délibération de la Commission Permanente N° CP-2013-1-9-1 du 18 janvier 2013 relative au versement à l'Association de Gestion du Centre Sportif Régional Alsace de MULHOUSE d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2013,
- VU la convention pour le versement de ladite subvention de fonctionnement signée le 13 février 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Valide la démarche entreprise de transfert progressif de la gestion du Centre Sportif Régional Alsace (CSRA) vers la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), en précisant que l'assemblée générale de l'association de gestion a été informée du projet le 6 juin dernier et qu'elle a donné son accord,
- Approuve la convention jointe à la présente délibération, à conclure entre m2A, l'association de gestion du CSRA et le Département, laquelle emporte résiliation à l'amiable de la convention adoptée le 18 janvier 2013 et signée le 13 février 2013 entre l'association de gestion du CSRA et le Département,

- Confirme, à l'association de gestion du CSRA, sur la base de la convention jointe, une aide globale au financement du fonctionnement général de ses activités d'un montant de 690 000 €, dont les modalités de versement et de contrôle se feront conformément à la convention jointe à la présente délibération,
- Précise que, conformément au contenu de la convention jointe, une somme de 345 000 € a déjà été versée à l'association de gestion du CSRA. Cette somme devant être considérée comme un acompte, il est précisé que seul le solde de l'aide accordée, soit 345 000 €, sera à verser à l'association selon les modalités définies dans la convention jointe à la présente délibération,
- Autorise le Président à signer cette convention.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté

3 voix contre :

Gilbert BUTTAZZONI

Pierre FREYBURGER

Jo SPIEGEL

1 abstention :

Hubert MIEHE

**CONVENTION DE COOPERATION POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE SPORTIF  
REGIONAL ALSACE A MULHOUSE**

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération .....,

ci-après désigné par « le Département »

et :

la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par ....., dûment habilité par la délibération .....

ci-après désignée par « m2A »

et :

l'association de gestion du Centre Sportif Régional Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération..... ,

ci-après désignée par « l'association »

ou, ci-après désignés collectivement par « les parties ».

Vu la convention pour le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association de gestion du Centre Sportif Régional Alsace de Mulhouse pour l'exercice 2013, du 18 janvier 2013 entre le Département du Haut-Rhin et cette association,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Entre 1982 et 1983, le Département a construit le Centre Sportif Régional Alsace (CSRA), sur un terrain appartenant à la Ville de Mulhouse ; un bail à construction a été conclu entre la Ville et le Département, et les installations doivent revenir à celle-ci à l'échéance du 15 novembre 2032.

La Ville de Mulhouse s'est associée au financement du fonctionnement du CSRA, aux côtés du Département, financeur majoritaire.

Cette installation a doté le territoire haut-rhinois d'un équipement sportif structurant, composé de salles sportives spécialisées, de salles sportives polyvalentes et d'espaces de services aux sportifs, assurant les fonctions suivantes : restauration, hébergement, auditorium et salles de réunion.

L'utilité de cet équipement a été double : d'une part, il a permis de soutenir efficacement l'activité des comités sportifs départementaux ; d'autre part, il a fourni à de nombreux clubs sportifs mulhousiens un lieu de pratique sportive très facile d'accès et d'usage.

La gestion de cet équipement a été confiée à une association de gestion, association de droit local, sans but lucratif, constituée de représentants du Département, de représentants de collectivités de la région mulhousienne et de représentants du monde sportif.

A ce jour, l'activité du centre sportif dépend en grande partie de la fréquentation des clubs sportifs de la région mulhousienne ; l'activité liée à la fréquentation des comités sportifs départementaux est importante, mais ne suffit pas à garantir, à elle seule, le plein emploi de ces installations.

Par ailleurs, en 30 ans, l'environnement réglementaire des collectivités et des associations a fortement évolué, tant sur le plan européen que national, et particulièrement : les modalités de gestion des équipements publics par des entités de droit privé, tout comme les règles fiscales touchant aux recettes de ce type d'activité ont été profondément modifiées.

Aussi, devant ces constats, le Département, m2A - cette dernière aux motifs de l'intérêt communautaire de cet équipement- et l'association ont convenu de la nécessité d'une gestion différente du centre sportif : il est envisagé un transfert sous forme de mise à disposition de l'équipement à m2A en vue de sa gestion à l'issue de la présente convention et de la résiliation anticipée du bail emphytéotique.

### **Article I. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'instaurer une coopération entre les parties en vue du transfert des équipements et de leur gestion à m2A ; pour ce faire, les signataires s'engagent à entreprendre toute action nécessaire dès l'année 2013 en vue de réaliser effectivement ce transfert au plus tard le 31 décembre 2014.

Le transfert envisagé est subordonné à l'accord des parties sur ses modalités juridiques, techniques et financières, telles qu'elles seront définies dans le cadre de l'exécution de la présente convention

D'un commun accord entre le Département et l'association, la présente convention se substitue à la convention annuelle régissant la participation du Département au budget de fonctionnement de l'association, conclue en janvier 2013 entre le Département et l'association, suite au vote de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 18 janvier 2013 (délibération n°CP 2013-1-9-1).

La conclusion de la présente convention emporte donc résiliation amiable de la convention adoptée le 18 janvier 2013 précitée.

En conséquence, pour la période mentionnée à l'article 2, les parties s'engagent à respecter toutes les obligations mentionnées dans la présente convention.

### **Article II. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 2 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014.

### **Article III. Engagements de m2A**

m2A s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'une étude approfondie sur les perspectives d'activités du CSRA et les réponses optimales à proposer pour soutenir ces perspectives d'évolution ;
- intégrer à cette étude l'optimisation du service rendu aux comités sportifs départementaux pour leurs activités de formation, de perfectionnement ou de stages de pratique sportive et l'optimisation de la disponibilité des installations pour les collèges du Département qui solliciteraient des plages d'utilisation des équipements ;
- soumettre aux parties signataires les résultats de cette étude et les recommandations en découlant pour le 31 janvier 2014 au plus tard ;

- mettre à disposition de l'association, entre le 30 juin 2013 et le 1<sup>er</sup> septembre 2013 au plus tard, un responsable d'établissement chargé de la gestion du CSRA ; ce dernier devra être agréé par le conseil d'administration de l'association ; ce dernier pourra, le cas échéant, être secondé par un membre de la Direction actuelle du CSRA ;
- respecter le fonctionnement statutaire de l'association ;
- organiser et faciliter le transfert des installations du CSRA afin d'être en mesure d'assurer la gestion globale du site à une date convenue d'un commun accord entre les parties, et au plus tard pour le 31 décembre 2014.

#### **Article IV. Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- maintenir son soutien financier durant la période de validité de la présente convention selon les stipulations de l'article 6, infra ;
- participer à l'étude décrite au premier alinéa de l'article 3, en mettant à disposition, de manière complémentaire mais non exclusive, des moyens humains, notamment dans le domaine des diagnostics architecturaux, de celui de l'analyse des aspects juridiques que contiendra cette étude, de celui de la mise en réseau avec les instances sportives départementales ;
- faciliter la mise en œuvre des recommandations proposées par l'étude prévue à l'alinéa 1 de l'article 3.
- participer à l'organisation du transfert des installations du CSRA devant permettre à m2A la prise en charge de la gestion du site à une date convenue d'avance et au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- transmettre tout document permettant d'établir les modalités juridiques, techniques et financières du transfert précité.

#### **Article V. Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- faciliter le travail d'étude qui sera mené par m2A, notamment en apportant toute la collaboration technique nécessaire ;
- faciliter l'installation du Responsable d'établissement qui sera mis à disposition par m2A afin que ce dernier puisse remplir efficacement ses missions, notamment en lui donnant libre accès à toutes les informations nécessaires (ressources humaines, finances, comptabilité, contrats, etc.) ;
- conclure avec m2A une convention pour la mise à disposition des personnels de cette collectivité, conformément à la législation en vigueur ;
- transmettre à m2A l'ensemble des documents permettant d'établir les charges et recettes résultant de la gestion de l'équipement ;
- nommer, le cas échéant et pour une période à convenir avec m2A, une personne dont la mission sera de secondier ce responsable d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et dans le but de faciliter la mise en œuvre de toute mesure destinée à améliorer les conditions économiques de l'exploitation des équipements, y compris, le cas échéant, en recourant à la mutualisation de moyens disponibles avec d'autres installations ou équipements gérés par m2A. Cette mutualisation peut se matérialiser par des échanges de moyens, tant de la part de l'association au bénéfice de m2A que de la part de m2A au bénéfice de l'association, dans le respect de la réglementation applicable, et en particulier des règles du Droit du travail propre à chacune des parties ;
- respecter les obligations découlant de la présente convention et conditionnant le versement ou le maintien de l'aide départementale.

Les parties s'engagent collectivement à apporter une attention particulière au respect des droits et des intérêts des salariés de l'association et apporteront un soin particulier à l'application des règles en la matière.

#### **Article VI. Clauses financières**

Le Département accorde à l'association, une aide financière, pendant toute la durée de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants dans les budgets départementaux aux conditions suivantes. Cette aide globale au financement du fonctionnement général des activités de l'association s'élève, pour l'exercice 2013, à 690 000 € (six cent quatre-vingt-dix mille €uros), aide au financement du poste de Responsable d'établissement incluse ; il est entendu que cette aide :

- est conditionnée par le maintien et l'optimisation de l'utilisation des installations du CSRA par les comités sportifs départementaux et par les collèges du Département (notamment : ceux de la région mulhousienne) qui en feraient la demande ;
- sera révisée annuellement et tiendra compte, notamment, des économies de coût général du fonctionnement obtenues ;
- cette révision annuelle s'opèrera après négociations entre toutes les parties, ces dernières devant être conclues, au plus tard le 30 octobre de l'exercice précédent l'exercice d'attribution du nouveau montant de l'aide.

A titre de rappel de l'article 1, cette aide globale au financement du fonctionnement général des activités de l'association se substitue à l'aide accordée dans le cadre de la convention votée le 18 janvier 2013 et n'a pas vocation à s'ajouter à cette dernière.

La substitution de la présente convention à la convention du 18 janvier 2013 prévue à l'article 1<sup>er</sup> vaut en effet pour toutes les clauses de la convention, exception faite du versement de la somme de 345 000 €, considérée comme un acompte qui a été opéré sur la base de la convention du 18 janvier 2013 et qui demeure valide.

Le solde restant à verser au titre de la présente convention, soit 345 000 € (trois cent quarante cinq mille €uros) le sera sur présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Cette répartition concerne l'année 2013. Toute modification apportée aux modalités de versement de l'aide départementale au titre de 2013 devra faire l'objet d'un avenant.

Pour l'année 2014, le vote de l'aide départementale reste soumis à une délibération ad hoc du Conseil Général ou de la Commission Permanente, conformément à la règle de l'annualité du budget départemental.

#### **Article VII. Suivi de la convention**

Les parties s'accordent pour constituer un comité de suivi, ainsi composé :

- un élu représentant le Département et un élu représentant m2A ;
- il peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toutes personnes qu'il juge nécessaire à la conduite de ses travaux, comme, par exemple, des techniciens de m2A, du Département ou du CSRA.

Il a pour mission de suivre l'évolution de l'étude visée à l'alinéa 1 de l'article 3, d'en approuver les recommandations avant présentation au conseil d'administration de l'association et aux instances décisionnelles des collectivités ; il propose les modalités juridiques, techniques et financières relatives au transfert de l'équipement.

Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par bimestre.

## **Article VIII. Avenant, renouvellement et résiliation de la convention**

Les parties conviennent que toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Six mois avant l'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer si elles entendent poursuivre le partenariat prévu dans cette convention. En cas de réponse positive, les parties conviennent de formaliser les modalités de la poursuite de ce partenariat dans une nouvelle convention.

Cette convention peut être résiliée à tout moment, sans indemnité, avec un préavis de 6 mois. Durant cette période de préavis, les parties se rencontreront afin de résoudre les questions humaines et financières engendrées par cette résiliation.

## **Article IX. Clauses diverses**

Si un litige devait survenir entre l'une ou l'autre des parties, toutes les parties s'engagent à privilégier la voie amiable. A cet effet, elles s'engagent à se réunir toutes, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour trouver une solution au différend.

Si, après 60 jours à compter de la date de la première réunion, aucune solution n'était trouvée, les parties recourront à un médiateur qui disposera d'un délai de 30 jours pour résoudre le différend ou proposer une solution.

En cas d'échec de la voie amiable, notamment en cas de désaccord de l'une des parties sur la solution proposée par le médiateur, la partie la plus diligente soumettra ce litige au Tribunal Administratif de Strasbourg. Il en sera de même en cas de litige résultant des modalités de résiliation de la présente convention. Dans cette même hypothèse d'échec de la voie amiable, la convention serait résiliée d'office, sans préjudice des stipulations de l'article 8.

Les collectivités, parties à la présente convention, feront le nécessaire pour faire approuver par leurs instances respectives toutes les décisions qui relèvent de la compétence de ces dernières. En conséquence, si une difficulté d'ordre administratif ou réglementaire devait surgir, elle ne saurait mettre en cause la présente convention ; la collectivité ayant rencontré une telle difficulté s'engage à y remédier dans les meilleurs délais et sans rompre les responsabilités qui lui incombent dans l'application de la présente convention.

Cependant, si la difficulté administrative ou réglementaire devait emporter légalement la nullité de la présente convention, les collectivités s'engagent à tout faire pour remédier à cette situation et honorer les engagements prévus initialement dans la convention frappée de nullité.

Fait à Colmar en trois exemplaires, le ..... ;

Pour m2A :

Pour le Conseil Général

Pour l'association

Le Président

Le Président

Le Président

Jean-Marie BOCKEL

Charles BUTTNER

Marc SCHITTLY